



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°82-2016-028

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2016-09-05-001 - ddcsp-si@tarn-et-garonne (2 pages)	Page 4
82-2016-09-05-002 - ddcsp-si@tarn-et-garonne (2 pages)	Page 7
82-2016-09-05-003 - ddcsp-si@tarn-et-garonne (2 pages)	Page 10

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-09-06-005 - Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Moissac mise à jour septembre 2016 (2 pages)	Page 13
82-2016-09-06-003 - Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Moissac mise à jour septembre 2016 (2 pages)	Page 16
82-2016-09-01-026 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts mise à jour au 1er septembre 2016 suite à la mise en place du Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine (PCRP) (1 page)	Page 19

Direction Départementale des Territoires

82-2016-09-06-001 - ap 20160609 interdiction-exceptionnelle-autoroute-a20 (2 pages)	Page 21
82-2016-09-02-003 - AP 20160902 ZAC-GSL ACTION-LOGISTICS-FRANCE (2 pages)	Page 24
82-2016-09-06-006 - ap 20160906 abaissement-bief -petit-bezy boudou (2 pages)	Page 27
82-2016-09-08-002 - Arrêté modificatif à l'arrêté 82-2016-09-07-001 portant limitation des prélèvements d'eau (4 pages)	Page 30
82-2016-09-07-001 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau (6 pages)	Page 35

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-06-004 - AP 2016-09-06 SUPPRESSION REGIE D'ETAT CC GARONNE ET GASCOGNE (1 page)	Page 42
82-2016-09-06-002 - AP 2016-09-06 SUPPRESSION REGIE D'ETAT COMMUNE DE MONTAUBAN (1 page)	Page 44
82-2016-09-08-001 - AP composition commission d'organisation des élections CCIT et CCIR (3 pages)	Page 46
82-2016-09-09-002 - AP création CC Quercy Vert-Aveyron (8 pages)	Page 50
82-2016-09-09-001 - AP création terres des confluences (11 pages)	Page 59
82-2016-09-09-003 - AP extension périmètre GMCA à Reyniès (4 pages)	Page 71
82-2016-09-02-004 - AP subvention collègue Grisolles (4 pages)	Page 76
82-2016-08-29-002 - Avis CDAC 20314 du 23 août 2016 (3 pages)	Page 81
82-2016-09-01-030 - DISP-actes de gestion administrative-M.KLECHA (1 page)	Page 85
82-2016-09-01-027 - DISP-délégation de signature relative à la gestion de la détention (2 pages)	Page 87
82-2016-09-01-029 - DISP-délégation engagement et mandatement des recettes et dépenses (6 pages)	Page 90

82-2016-09-01-028 - DISP-délégations de signature (2 pages) Page 97

82-2016-09-05-004 - DREAL LRMP-arrêté de subdélégation septembre 2016 (4 pages) Page 100

82-2016-09-02-002 - renouvellement agrément Auto Ecole du Centre - Montauban (2 pages) Page 105

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2016-09-01-025 - Décision portant subdélégation de signature de P GARCIA (6 pages) Page 108

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-09-05-001

ddcspp-si@tarn-et-garonne

*ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A L ABATTOIR DE MONTAUBAN A DEROGER A L'
OBLIGATION D'ETOURDISSEMENT DES ANIMAUX*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DÉLIVRANT AUTORISATION À L'ABATTOIR DE MONTAUBAN À
DÉROGER À L'OBLIGATION D'ÉTOURDISSEMENT DES ANIMAUX CONFORMÉMENT AUX
DISPOSITIONS DU III DE L'ARTICLE R.214-70 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28/12/2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation reçue le 31/08/2016 présentée par l'abattoir de Montauban ;

VU le dossier présenté à l'appui de ladite demande ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28/12/2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :
– l'abattoir de Montauban dénommé SEAM
– situé : 450 avenue de Gasseras 82 000 Montauban
pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 :

L'autorisation n'est délivrée que pour la journée du 12 septembre 2016.

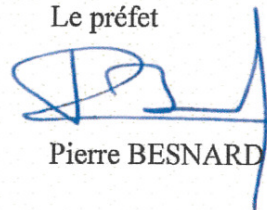
Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 5/09/2016
Le préfet



Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-09-05-002

ddcspp-si@tarn-et-garonne

*ARRETE PREFECTORAL DELIVRANT AUTORISATION A L'ABATTOIR DE CASTELSARRASIN
A DEROGER A L'OBLIGATION D'ETOURDISSEMENT DES ANIMAUX*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DÉLIVRANT AUTORISATION À L'ABATTOIR DE CASTELSARRASIN
À DÉROGER À L'OBLIGATION D'ÉTOURDISSEMENT DES ANIMAUX CONFORMÉMENT AUX
DISPOSITIONS DU III DE L'ARTICLE R.214-70 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28/12/2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation reçue le 01/09/2016 présentée par l'abattoir de Castelsarrasin ;

VU le dossier présenté à l'appui de ladite demande ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28/12/2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

– l'abattoir de Castelsarrasin

– situé : 1 rue des Tuileries 82 100 Castelsarrasin

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 :

L'autorisation n'est délivrée que pour la journée du 12 septembre 2016.

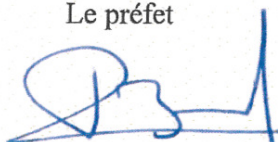
Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 5/09/2016
Le préfet



Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-09-05-003

ddcspp-si@tarn-et-garonne

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DE TRANSPORT DES MOUTONS VIVANTS
A L'OCCASION DE LA FETE RELIGIEUSE AID AL ADHA*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DE TRANSPORT DE MOUTONS VIVANTS A
L'OCCASION DE LA FETE RELIGIEUSE AID AL ADHA**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-76 et R. 653-31 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-Al-Adha chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département de Tarn-et-Garonne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que des animaux peuvent être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement y compris les marchés,
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R. 653-31 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de Tarn-et-Garonne.

Article 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de Tarn-et-Garonne, sauf dans les cas suivants :

- transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- transport entre deux exploitations dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage dont ils dépendent, conformément à l'article R. 653-31 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental de l'élevage.

Article 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

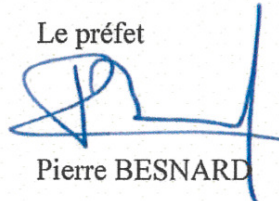
Le présent arrêté s'applique du 11 septembre 2016 au 14 septembre 2016.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous-préfet de Castelsarrasin, la Directrice de cabinet, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 5/09/2016

Le préfet



Pierre BESNARD

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-09-06-005

Délégation de signature du responsable du Service des
Impôts des Entreprises (SIE) de Moissac mise à jour
septembre 2016

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
DE MOISSAC**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **MOISSAC**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Sylvie ITIE, **Inspectrice**, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15.000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10.000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Martine BROTONS Christophe MARILL Stéphanie BOURGER Michel HERNANDEZ Murielle LAPORTE Christelle LEZIN Corinne LYAUTEY Christelle SINI	contrôleur	10.000 €	8.000 €	8 mois	5.000 €
Marielle BORT Christine FREDJ BOUDOT Laurent	agent administratif	2.000 €	-	3 mois	3.000 €

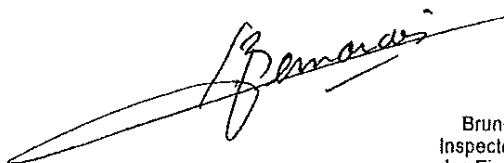
Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **Tarn et Garonne**.

A **MOISSAC**, le 06 **SEPTEMBRE 2016**

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Bruno DEMARAIS



Bruno DEMARAIS
Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques
Comptable du Service
des Impôts des Entreprises

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-09-06-003

Délégation de signature du responsable du Service des
Impôts des Particuliers (SIP) de Moissac mise à jour
septembre 2016

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP)
DE MOISSAC**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de **MOISSAC**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée

à Thierry GERBEAUD, **Inspecteur**, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 15.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15.000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Agents exerçant des missions d'assiette.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Anne BERTRAND Isabelle BOBITSCH Sabah DARHOUR Annie MALBY Emilie RICHARD	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	10.000 €
Edith CHARRIERE Sylvie DELPEYROU Sylvie GUILLAUME Alexandra LORIENTE	<i>Agent administratif</i>	2.000 €	2.000 €

Article 3 Agents exerçant des missions exerçant des missions de recouvrement.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
 - 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Valérie CARSAC	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
Nicole BRUNIQUEL	Contrôleur	10.000€	6 mois	10.000 €
William VERDIER	Agent administratif	2.000 €	6 mois	3.000 €

Article 4 Agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement (dont chargés de l'accueil).

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;
 - 3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
 - 4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
 - 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, ;
 - 6°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Prénom NOM Prénom NOM	Inspecteur	15.000 €	15.000 €	6 mois	15.000 €
Prénom NOM Prénom NOM	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
Prénom NOM Prénom NOM	Agent administratif	2.000 €	2.000 €	6 mois	3.000 €

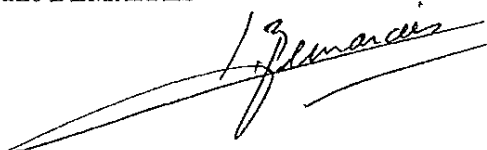
Article 5 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Tarn et Garonne.

A MOISSAC, le 06 Septembre 2016

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP),

Bruno DEMARAIS



Bruno DEMARAIS
Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques
Comptable du Service
des Impôts des Particuliers

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-09-01-026

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe
II au code général des impôts mise à jour au 1er septembre
2016 suite à la mise en place du Pôle de Contrôle
Revenus/Patrimoine (PCR)

Direction départementale des Finances publiques de Tarn et Garonne

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
au code général des impôts**

Mise à jour au 1^{er} SEPTEMBRE 2016

FRAISSINET Jean-Marc	BRIGADE DÉPARTEMENTALE DE VÉRIFICATION
GOMEZ Manuel	POLE CONTRÔLE EXPERTISE
HABONNEL Corinne	POLE de CONTRÔLE REVENUS / PATRIMOINE
PALAZY Didier	PRS de MONTAUBAN
CHAUME Pierre	SIE de MONTAUBAN
GOUT Françoise	SIP de MONTAUBAN
DEMARAIS Bruno	SIP SIE de MOISSAC
KERGUEN Alain	SPF de MOISSAC
THIRION Alain	SPF de MONTAUBAN
REY Karine	TRÉSORERIE DE BEAUMONT DE LOMAGNE
DELVAUD Marie-Christine	TRÉSORERIE DE CAUSSADE
LEZIN Marie-Josée	TRÉSORERIE DE GRISOLLES
AILHAS Gérald	TRÉSORERIE DE LABASTIDE SAINT PIERRE
GUÉRIN Christophe	TRÉSORERIE DE LAFRANCAISE
SOUBRIÉ Jean-Christophe	TRÉSORERIE DE MONCLAR DE QUERCY
GUÉRIN Valérie	TRÉSORERIE DE MONTAIGU DE QUERCY et LAUZERTE
JOLIBERT Corinne	TRÉSORERIE DE MONTECH
MEYER Marie-France	TRÉSORERIE DE NÈGREPELISSE
BLONDEAU Cécile	TRÉSORERIE DE SAINT ANTONIN NOBLE VAL
ABÉNIA Marie-Claude	TRÉSORERIE DE VALENCE D'AGEN
MARTINS Éric	TRÉSORERIE DE VERDUN SUR GARONNE

Direction Départementale des Territoires

82-2016-09-06-001

ap 20160609 interdiction-exceptionnelle-autoroute-a20

Interdiction exceptionnelle de circulation sur l'autoroute A20

PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n° 2016-

**ARRÊTÉ D'INTERDICTION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A20 - SORTIE OBLIGATOIRE n°63 - SENS TOULOUSE-PARIS**

Le préfet de Tarn et Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant l'accident d'un poids lourd transportant de la paille au PK 419,600 dans le sens Toulouse – Paris, au niveau du radar entre les échangeurs 64 (Corbarieu-Sapiac) et 63 (Beausoleil)

Considérant que la paille en feu oblige à mettre en place immédiatement un itinéraire de déviation à partir de la sortie 64 pour dévier la circulation vers le centre-ville, selon l'itinéraire de déviation S8 (sortie 64 Corbarieu-Sapiac > CD21 > avenue Henri Dunant > CD21E > giratoire d'Albi > échangeur de Beausoleil sortie 63)

afin d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

A R R Ê T E

Article 1 : La circulation sur l'autoroute A20 dans le sens Toulouse – Paris est déviée par la sortie n°64 (Corbarieu-Sapiac), pendant le temps d'intervention des pompiers pour maîtriser l'incendie du camion de paille en feu au PK 419,600.

Cette interdiction de circulation applicable à tous les véhicules, à l'exception des véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre.

Article 3: Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn et Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne , le directeur régional d'exploitation des ASF à Brives, le directeur des services incendie et de secours de Tarn et Garonne , le Président du Conseil Général de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

n°2-

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3.

A Montauban, le mardi 6 septembre 2016

Le préfet,


Michel Blanc
cadre de permanence

Direction Départementale des Territoires

82-2016-09-02-003

AP 20160902 ZAC-GSL ACTION-LOGISTICS-FRANCE

Approbation cahier charges cession terrain ZAC GSL à Sté Action Logistics France



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale
des territoires

Service habitat et urbanisme

AP n°

**ARRETE portant approbation du cahier des charges de cession
d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre de la ZAC « Grand Sud Logistique »,
sur la commune de Labastide-Saint-Pierre, à la société « Action Logistics France »**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants, relatifs aux zones d'aménagement concerté, et notamment l'article L.311-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-639 en date du 17 avril 2008 créant le « Syndicat mixte Grand Sud Logistique », entre le département de Tarn-et-Garonne et les communes de Campsas, Labastide Saint-Pierre et Montbartier ;

Vu les délibérations des communes de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier, respectivement en date des 14 avril 2008 , 30 mai 2008 et 12 juin 2008, exonérant de la taxe locale d'équipement (TLE) et donc de la taxe d'aménagement (TA) après le 1er mars 2012, les constructions futures à édifier dans la zone d'aménagement concerté de la plate forme logistique départementale;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/0074 du 15 janvier 2009 créant sur le territoire des communes de Campsas, Labastide Saint-Pierre et Montbartier une zone d'aménagement concerté dont le « Syndicat mixte Grand Sud Logistique » est maître d'ouvrage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1038 en date du 11 mai 2010 portant déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172 en date du 21 juin 2010 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC ;

Vu la délibération du syndicat mixte en date du 22 juin 2010 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-20145-11-16-004 du 16 novembre 2015 portant approbation de la modification du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté « Grand Sud Logistique » ;

Vu le cahier des charges de cession d'un terrain sis à l'intérieur des limites de la ZAC sur le territoire de la commune de Labastide-Saint-Pierre, pour la vente d'un terrain d'une superficie de 94 424,28 m², à la société « Action Logistics France » sise 18/26 rue Goubet, Paris (19°).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges de cession de terrain annexé au présent arrêté et relatif à la vente d'un terrain sis à l'intérieur des limites de la ZAC « Grand Sud Logistique » sur le territoire de la commune de Labastide-Saint-Pierre, à la société « Action Logistics France », sollicitant un droit à construire de 52 000 m² de surface de plancher, est approuvé.

Les parcelles des lots concernés, d'une superficie totale d'environ 94 424,28 m², sont ainsi cadastrées :

Parcelles G, G1232, G502, G497, G496, G498, G499, G500, G501, G495, G494, G493b, G493a, G1243, G1246, G1229, G1259, G1202, G1205, G466, G467, G491, G841, G945a, G485.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, monsieur le président du « Syndicat mixte Grand Sud Logistique », monsieur le maire de Labastide-Saint-Pierre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2 - SEP. 2016

Fait à Montauban, le
Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours :

Le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-09-06-006

ap 20160906 abaissement-bief -petit-bezy boudou

*Abaissement du bief du petit Bezy du canal latéral à la Garonne du 19 septembre 2016 au 2
janvier 2017*

Ev



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNES de MOISSAC et BOUDOU

Navigation sur le canal latéral à la Garonne

**ARRETE D'AUTORISATION
d'abaissement du niveau d'eau sur le canal latéral à la Garonne
du 19 septembre 2016 AU 2 janvier 2017**

A.P. n°2016- 1337

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande du responsable du pôle domaine de VNF subdivision de Moissac en date du 5 septembre 2016, sollicitant l'autorisation d'abaissement du plan d'eau d'environ 20 cm suite à une fuite sur le canal latéral à la Garonne, sur le bief Petit Bezy à compter du 19 septembre jusqu'au 2 janvier 2017 ,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-02-03-002 du 03 février 2016 portant subdélégation de signature,

Considérant que le niveau doit être abaissé pour limiter les fuites,

Considérant que l'abaissement ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

V.N.F. est autorisée à abaisser le bief de Petit Bezy d'environ 20 cm sur le canal latéral à la Garonne, entre le 19 septembre 2016 et 2 janvier 2017 sur les communes de Moissac et Boudou du PK 67,370 au PK 71,200.

Article 2 :

La navigation n'est pas interrompue.

Les embarcations seront prévenues de cet abaissement par un avis de batellerie émis par Voie Navigables de France, subdivision de Tarn et Garonne.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Montauban, le 6 septembre 2016
pour le directeur,
le chef du service Eau et Biodiversité

Michel BLANC



Direction Départementale des Territoires

82-2016-09-08-002

Arrêté modificatif à l'arrêté 82-2016-09-07-001 portant
limitation des prélèvements d'eau



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2016 – 09 – 08 -

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF A L'ARRETE N° 82-2016-09-07-001 PORTANT
LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 19 novembre 2012 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne, modifié par arrêté portant prorogation en date du 24 juin 2016,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 09 juin 2016 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-156-0019 du 05 juin 2014 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2016-02-03-002 du 03 février 2016 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne portant sur le plan annuel de répartition 2016-2017 des prélèvements d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2016-08-31-001 du 31 août 2016 portant limitation des prélèvements d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2016-09-07-001 du 07 septembre 2016 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant que le débit de crise de la Barguelonne aval à la station de Fourquet (DREAL) a été franchi deux jours consécutifs,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014 modifié ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Modification

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-07-001 du 07 septembre 2016 est modifié comme suit en ce qui concerne **le bassin de la Barguelonne aval**.

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Unité	Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 2 – Nord-Ouest				
	25	Bassin de la Barguelonne aval	Totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem

Les autres bassins conservent les mêmes niveaux de restriction.

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-07-001 du 07 septembre 2016 restent inchangés.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>
 rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 – Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ un an par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 08 septembre 2016

Pour le préfet,
 Par délégation,
 Le directeur / po .

L'Ingénieur divisionnaire
 de l'agriculture et de l'environnement,

Michel BLANC

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 1 jour par semaine	1	Inter dit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Inter dit	Inter dit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Inter dit	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Inter dit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 2 jours par semaine	1	Inter dit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Inter dit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Inter dit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Inter dit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Inter dit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Inter dit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Inter dit
	5	Inter dit	Inter dit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Inter dit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Inter dit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Inter dit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Inter dit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Inter dit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 3.5 jours par semaine	1	Inter dit	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Inter dit	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Inter dit	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Autorisé
	2	Inter dit	Autorisé	Inter dit	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Inter dit	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Inter dit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Autorisé	Inter dit	Inter dit	Autorisé	Inter dit	Inter dit	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Inter dit
	4	Inter dit	Inter dit	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Inter dit	Inter dit	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Inter dit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Inter dit	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Inter dit	Inter dit	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Inter dit
	6	Inter dit	Inter dit	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Inter dit	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Inter dit	Inter dit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Inter dit	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Inter dit	Autorisé	Autorisé	Inter dit	Inter dit	Inter dit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

Direction Départementale des Territoires

82-2016-09-07-001

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements
d'eau



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2016 – 09 – 07

ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 19 novembre 2012 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne, modifié par arrêté portant prorogation en date du 24 juin 2016,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 09 juin 2016 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-156-0019 du 05 juin 2014 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2016-02-03-002 du 03 février 2016 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne portant sur le plan annuel de répartition 2016-2017 des prélèvements d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2016-08-31-001 du 31 août 2016 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014 modifié ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Abrogation

L'arrêté préfectoral 82-2016-08-31-001 du 31 août 2016 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Unité	Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Nord-Est				
	12	Bassin de la Baye	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
	13	Bassin de la Seye	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % non compris maïs-sem
	14	Bassin de la Bonnette	3,5 jours	
	15	Bassin de la Lère non réalimentée	3,5 jours	
	16	Bassin de la Lère réalimentée	3,5 jours	
	19	Petits affluents de l'Aveyron	3,5 jours	

Unité 2 – Nord-Ouest			
21	Bassin du Lemboulas amont	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
22	Bassin du Lemboulas aval	3,5 jours	
23	Bassin du Lupte-Lembous	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % non compris maïs-sem
24	Bassin de la Barguelonne amont	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % non compris maïs-sem
25	Bassin de la Barguelonne aval	3,5 jours	
26	Bassin de la Petite Barguelonne (yc Lendou)	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
27	Bassin de la Séoune	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % non compris maïs-sem
28	Bassin du Lot	totale	Pas de cult. spé.
Unité 3 – Sud-Ouest			
35	Bassin de la Sère	3,5 jours	
36	Bassin du Lambon	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
37	Petits affluents de Garonne	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
Unité 4 – Sud-Est			
43	Bassin du Tescou non réalimenté	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % non compris maïs-sem
44	Petits affluents du Tarn	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
Unité 5 – Ouest			
51	Rivière Arrats	2 jours	
52	Petits affluents de l'Arrats	2 jours	
53	Rivière Gimone	2 jours	
54	Petits affluents de la Gimone	2 jours	

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Article 3 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ⇒ les bassins et cours d'eau désignés,
- ⇒ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
- ⇒ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents

En dehors du système Neste, la définition est mentionnée à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

Article 4 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ⇒ l'arrêté 2014-156-0019 du 05 juin 2014 – article 9 : interdiction du remplissage des retenues collinaires,
- ⇒ l'arrêté 2014-156-0019 du 05 juin 2014 – article 10 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 5 – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 7 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ⇒ l'adduction d'eau potable,
- ⇒ la lutte contre l'incendie,
- ⇒ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 5.

Article 8 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 10 septembre 2016 à 8 h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2016, sauf abrogation.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>
rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13 – Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ un an par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 7 - SEP. 2016

Pour le préfet,
Par délégation,
Le directeur

Pour le Directeur,
La directrice adjointe


Yamina LAMRANI-CARPENTIER

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 1 jour par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 3.5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-06-004

AP 2016-09-06 SUPPRESSION REGIE D'ETAT CC
GARONNE ET GASCOGNE

Arrêté préfectoral portant suppression de la régie d'État auprès de la police communautaire de la communauté de communes Pays Garonne et Gascogne



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE **portant suppression d'une régie de recettes de l'Etat auprès de** **la police communautaire de la communauté de communes Pays de Garonne et Gascogne** **et mettant fin aux fonctions du régisseur et du suppléant**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-529 du 30 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police communautaire de la communauté de communes Pays de Garonne et Gascogne pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-176-0008 du 25 juin 2013 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police communautaire de la communauté de communes Pays de Garonne et Gascogne ;

Vu la lettre de monsieur le Président de la communauté de communes Pays de Garonne et Gascogne du 23 août 2016, sollicitant la suppression de la régie ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques du 28 juillet 2016 ;

ARRETE

Article 1er : Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police communautaire de la communauté de communes Pays de Garonne et Gascogne pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route ;

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de monsieur Fabrice LE GOFF, régisseur et de madame Laëtitia DUCROT, suppléante ;

Article 3 : Les comptes de la régie seront soldés, sous le contrôle de monsieur le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, au 30 septembre 2016 ;

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le - 6 SEP. 2016

Le préfet,

Pour le préfet, ~
Le secrétaire général,

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - M@il: courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-06-002

AP 2016-09-06 SUPPRESSION REGIE D'ETAT
COMMUNE DE MONTAUBAN

Arrêté préfectoral portant suppression de la régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Montauban.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E **portant suppression d'une régie de recettes de l'Etat auprès de** **la police municipale de la commune de Montauban et mettant fin** **aux fonctions du régisseur et du suppléant**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1523 du 07 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montauban pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-07-231 du 24 juillet 2015 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Montauban ;

Vu la lettre de madame le maire de Montauban du 12 août 2016, sollicitant la suppression de la régie ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques du 28 juillet 2016 ;

A R R E T E

Article 1er : Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Montauban pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route ;

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de monsieur Patrick CARBALLO, régisseur et de monsieur Jean-Claude GLEYE, suppléant ;

Article 3 : Les comptes de la régie seront soldés, sous le contrôle de monsieur le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, au 30 septembre 2016 ;

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le - 6 SEP. 2016

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mèl : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-08-001

AP composition commission d'organisation des élections
CCIT et CCIR

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°

**Arrêté fixant la composition de la commission des opérations électorales (COE)
compétente pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région
Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées et des membres et délégués consulaires de la chambre
de commerce et d'industrie Montauban et Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code du commerce et notamment son livre VII ;

Vu le code électoral ,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et
d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures
pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des
délégués consulaires ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées
déterminant la composition de la chambre de commerce de région Languedoc-Roussillon – Midi-
Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-11-001 du 11 avril 2016 relatif à la répartition des membres
de la chambre de commerce et d'industrie Montauban et Tarn et Garonne par catégories
professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-07-13-007 du 13 juillet 2016 relatif au nombre et à la répartition
des délégués de la chambre de commerce et d'industrie Montauban et Tarn et Garonne par
catégories professionnelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué, dans le département de Tarn-et-Garonne, une commission
d'organisation des élections (COE) compétente pour l'élection des membres de la chambre de
commerce et d'industrie de région Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées et des membres et
délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie Montauban et Tarn-et-Garonne
dont le scrutin se déroulera du 20 octobre au 2 novembre 2016 à minuit.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant : Monsieur Fabrice MARQUAND, directeur départemental des libertés publiques et des collectivités locales

Membres :

- Monsieur Gérard BRUNET, président du Tribunal de commerce de Montauban, ou son représentant
- Monsieur Jean Louis MARTY, président de la Chambre de commerce et d'industrie Montauban et Tarn-et-Garonne, ou son représentant, M. Jean-Paul CASTEL
- Monsieur Gérard TRULLEN, membre de la Chambre de commerce et d'industrie Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

Secrétariat :

1) pour ce qui concerne l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées et de la chambre de commerce et d'industrie Montauban et Tarn-et-Garonne :

- M. Daniel ASTRUC, directeur général de la chambre de commerce et d'industrie Montauban et Tarn-et-Garonne, ou son représentant, Monsieur Mathieu ALBERT

2) pour ce qui concerne l'élection des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie Montauban et Tarn-et-Garonne :

Conjointement :

- le greffier du Tribunal de commerce de Montauban ou son représentant ;
- M. Daniel ASTRUC, directeur général de la chambre de commerce et d'industrie Montauban et Tarn-et-Garonne, ou son représentant, Monsieur Mathieu ALBERT

La commission est, en outre, assistée de :

- Monsieur Jean MARONI, chef du bureau des élections et de la police administrative, ou Madame Anne VAZART, son adjointe
- Madame Gisèle SANCHEZ, bureau des élections et de la police administrative
- un représentant de l'entreprise choisie par la CCI pour l'acheminement du matériel de vote

ARTICLE 2 : La commission d'organisation des élections est chargée de :

- 1) vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R 713-15 du code du commerce;
- 2) au plus tard le 20 octobre expédier aux électeurs les bulletins de vote des candidats de leur catégorie, ainsi que les instruments nécessaires au vote, et mettre à disposition les circulaires ;
- 3) organiser la réception des votes,
- 4) organiser le recensement et le dépouillement des votes,
- 5) proclamer les résultats.

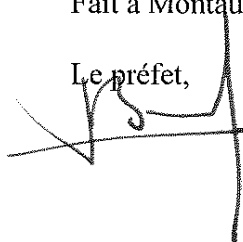
ARTICLE 3 : Les candidats, ou pour un groupement, leur mandataire, remettent, pour validation à la COE, au plus tard le lundi 3 octobre 2016 à 12 h, un exemplaire de leur bulletin de vote et de leur circulaire pour validation.

ARTICLE 4 : Au plus tard le lundi 17 octobre 2016 à 12 h, les candidats ou leurs mandataires remettent au secrétariat de la COE, un nombre de bulletins de vote, et le cas échéant de circulaires, égal au nombre d'électeurs inscrits dans la catégorie pour lui permettre de procéder à l'expédition du matériel de vote aux électeurs.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission d'organisation des élections.

Fait à Montauban, le 08 SEP. 2016

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Besnard', written over a horizontal line.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-09-002

AP création CC Quercy Vert-Aveyron

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY VERT-AVEYRON**

(fusion des communautés de communes «Terrasses et Vallée de l'Aveyron» et « Quercy Vert »)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-866 du 25 juillet 1996 modifié portant création de la communauté de communes du Quercy Vert ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2048 du 20 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron ;

Vu la séance du 18 mars 2016 de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-03-29-001 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne qui prévoit notamment la fusion de la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron et de la communauté de communes du Quercy Vert ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-04-18-002 du 18 avril 2016 portant projet de fusion du périmètre de la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron et de la communauté de communes du Quercy Vert, notifié par courrier du même jour à l'ensemble des collectivités intéressées ;

Vu les délibérations des organes délibérants de la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron du 17 juin 2016 et de la communauté de communes du Quercy Vert du 13 juin 2016 émettant un avis favorable à la fusion des trois communautés de communes ;

1

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes favorables à la fusion des deux communautés de communes :

- Albias du 19 mai 2016
- Bioule du 30 mai 2016
- Genebrières du 12 mai 2016
- La Salvétat-Bemontet du 9 juillet 2016
- Montricoux du 23 juin 2016
- Nègrepelisse du 23 juin 2016
- Saint-Etienne-de-Tulmont du 2 juin 2016

Vu l'absence de délibération dans le délai prescrit de la commune de Verlhac-Tescou valant avis favorable à la fusion des deux communautés de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes prononçant un avis défavorable à la fusion des deux communautés de communes :

- Bruniquel du 31 mai 2016
- Monclar-de-Quercy du 1er juin 2016
- Puygaillard-de-Quercy du 14 juin 2016
- Vaïssac du 29 avril 2016

Vu la délibération de la commune de Léojac-Bellegarde par laquelle le conseil municipal décide de ne pas se prononcer sur le projet de fusion ;

Considérant que sont réunies les conditions de majorité requises à l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République pour autoriser la fusion au 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron et Quercy Vert ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Est créé, avec effet au 1^{er} janvier 2017, une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des deux communautés de communes suivantes :

- la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron
- la communauté de communes du Quercy Vert

Cette nouvelle communauté de communes constituera une nouvelle personnalité morale distincte des deux personnes morales préexistantes.

Elle prend le nom de : communauté de communes Quercy Vert-Aveyron.

Article 2 : La communauté de communes est ainsi composée des communes suivantes :

- Albias
- Bioule
- Bruniquel
- Genebrières
- La Salvétat-Belmontet
- Léojac-Bellegarde
- Monclar-de-Quercy
- Montricoux
- Nègrepelisse
- Puygaillard-de-Quercy
- Saint-Etienne-de-Tulmont
- Vaïssac
- Verlhac-Tescou

Article 3 : La communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron et la communauté de communes du Quercy Vert sont dissoutes au 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : La communauté de communes a son siège au 370 avenue du 8 mai 1945 –BP 80035 – 82800 NEGREPELISSE.

Article 5 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 6 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

Les compétences obligatoires ci-après énumérées sont exercées sur l'ensemble du périmètre de la communauté de communes issue de la fusion.

1°) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire* ; SCOT et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2°) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* ; promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme.

3°) aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4°) collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

* L'intérêt communautaire attaché à l'aménagement de l'espace ainsi qu'à la politique locale du commerce et au soutien aux activités commerciales est défini au plus tard avant le 31 décembre 2018 par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

A défaut d'une telle définition, la communauté de communes exercera ces compétences obligatoires dans leur intégralité.

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes fusionnées sera maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacune de ces communautés de communes :

> l'intérêt communautaire attaché à l'aménagement de l'espace défini par la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron est le suivant :

Etudes, actions et réalisation de toutes opérations d'intérêt communautaire devant concourir à l'aménagement de l'espace :

- ♦ mise en œuvre d'un plan paysager intercommunal respectant les objectifs de la charte paysagère du Pays Midi-Quercy (protection et mise en valeur des paysages) ;
- ♦ création et gestion d'un Système d'Information Géographique à partir des données cadastrales ;
- ♦ études d'intérêt communautaire d'aménagement pour la valorisation touristique (aménagement des berges de l'Aveyron, schéma des déplacements doux, restauration des Châteaux de Bruniquel) ;
- ♦ réseaux et services publics locaux de communications électroniques comprenant selon les cas : l'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ; l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ; la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ; l'offre de services de communication électroniques aux utilisateurs finaux ;
- ♦ création et mise en place des infrastructures haut débit pour les zones mal et non desservies.

➤ l'intérêt communautaire attaché à l'aménagement de l'espace défini par la communauté de communes du Quercy Vert est le suivant :

- établir et gérer un schéma directeur d'aménagement des espaces et de l'urbanisme
- étude, mise en place et gestion d'un système d'Informatisation Géographique et exploitation de la Banque de Données Territoriales
- établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévues au I de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compétences optionnelles :

Les compétences optionnelles transférées avant le 1er janvier 2017 par les communes aux deux communautés de communes qui fusionnent seront exercées par la nouvelle communauté de communes sur l'ensemble de son périmètre.

Toutefois, si le conseil communautaire de la nouvelle communauté de communes le décide dans un délai d'un an à compter du 1er janvier 2017, certaines de ces compétences optionnelles pourront faire l'objet d'une restitution aux communes membres.

Jusqu'à la délibération de son conseil communautaire sur une éventuelle restitution des compétences optionnelles ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017, la nouvelle communauté de communes exercera, dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné, les compétences optionnelles qui avaient été transférées par les communes à chacune de ces communautés de communes.

Ces compétences optionnelles sont toutes soumises à la définition de leur intérêt communautaire. Cet intérêt est défini au plus tard avant le 31 décembre 2018 par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers. A défaut la communauté de communes exercera l'intégralité de ces compétences.

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes fusionnées sera maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacune de ces communautés de communes.

1) protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

➤ l'intérêt communautaire défini par la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron est le suivant :

- réalisation d'un schéma d'assainissement intercommunal
- assainissement collectif
- contrôle de l'assainissement autonome
- traitement, adduction et distribution eau potable
- étude, création et entretien des sentiers de randonnée, cours d'eau et sites naturels sensibles
- gestion d'une politique énergétique coordonnée par le Pays Midi-Quercy

➤ l'intérêt communautaire défini par la communauté de communes du Quercy Vert est le suivant :

- gestion et entretien des berges des rivières et ruisseaux inclus dans le périmètre de la communauté de communes

2) Politique du logement et du cadre de vie :

➤ l'intérêt communautaire défini par la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron est le suivant :

mise en place d'opérations d'intérêt communautaire concernant le logement et l'amélioration du cadre de vie :

- étude sur le développement et l'organisation territoriale du logement social
- opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

- Coordination des procédures d'aide et d'accès à l'habitat
- Mise en œuvre d'opérations façades concertées

➤ l'intérêt communautaire défini par la communauté de communes du Quercy Vert est le suivant :

- créer et gérer un fichier intercommunal de l'habitat locatif en relation avec les personnes privées et les collectivités locales afin de mieux répondre aux demandes

3) Création, aménagement et entretien de la voirie :

➤ l'intérêt communautaire défini par la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron est le suivant :

- étude sur l'opportunité du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie »

➤ l'intérêt communautaire défini par la communauté de communes du Quercy Vert est le suivant :

- gérer, entretenir et développer le parc de matériel de voirie
- créer, aménager et entretenir la partie de la voirie définie comme intercommunale car ce sont des voies communales (VC) ou parties de voies communales, qui permettent des liaisons multiples entre les communes de la communauté, ou l'entrée et la sortie du territoire du Quercy Vert, soit directement soit par l'intermédiaire d'une voie départementale.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire:

➤ l'intérêt communautaire défini par la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron est le suivant :

- création et gestion d'un réseau médiathèques-points lecture
- création et gestion d'une école des arts intercommunale (musique, arts plastiques)
- étude en matière de transports collectifs d'intérêt communautaire (transport de la jeunesse dans le cadre d'activités liées à des équipements communautaires, transport à la demande)
- réalisation d'un schéma de cohérence des équipements sportifs

Compétences facultatives

Les compétences ni obligatoires ni optionnelles, transférées avant le 1er janvier 2017, par les communes aux deux communautés de communes qui fusionnent sont exercées par la nouvelle communauté de communes sur l'ensemble de son périmètre.

Toutefois, si le conseil communautaire de la nouvelle communauté de communes le décide dans un délai de deux ans à compter du 1er janvier 2017, certaines de ces compétences facultatives pourront faire l'objet d'une restitution aux communes membres.

Jusqu'à la délibération du conseil communautaire sur une éventuelle restitution ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018, la nouvelle communauté de communes exercera, dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionnées, les compétences facultatives que les communes avaient transférées à chacune de ces communautés de communes.

➤ compétences facultatives exercées par la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron avant la fusion :

Actions en faveur de l'enfance-jeunesse :

- coordination et gestion des centres aérés de loisirs sans hébergement (CLSH), des centres de loisirs rattachés à l'école (CLAE) dans le cadre de contrats enfance et temps libre intercommunaux, des centres de vacances loisirs (CVL)
- création et gestion des structures d'accueil à la petite enfance (crèche, relais assistantes maternelles..)

- étude et mise en œuvre d'un centre éducatif local (CEL) intercommunal
- gestion du pont d'information jeunesse intercommunal

Actions en faveur des familles et des personnes âgées et à mobilité réduite :

- gestion d'un service de portage de repas à domicile
- gestion d'un service d'aides ménagères à domicile
- étude de nouveaux services d'intérêt communautaire favorisant le maintien à domicile

Service aux personnes : création et gestion d'une maison des services publics afin de créer ou maintenir des services publics ou au public.

➤ compétences facultatives exercées par la communauté de communes du Quercy vert avant la fusion :

- Contrôle des assainissements individuels (neufs et existants)
- Toutes missions collectives liées aux assainissements individuels
- assurer le transport à la demande de personnes
- mise en place d'un service de transport de repas à domicile
- développer l'apprentissage des langues vivantes à l'école
- Gérer l'informatisation des écoles
- enfance (0-6 ans hors du champ scolaire et périscolaire) par la création de relais assistantes maternelles et la création de structures collectives d'accueil petite enfance
- prévention des risques : études liées à la prévention des risques, réalisation d'un plan intercommunal de sauvegarde

Article 7 : Conformément à l'article 35 V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron, citées à l'article 2 du présent arrêté, disposent, à compter de la publication du présent arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer par accord local sur le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire, sans que cette délibération soit prise après le 15 décembre 2016.

A défaut d'accord local après le 15 décembre 2015, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes sera arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département selon les modalités prévues au II et III de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés qui fusionnent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de ces compétences est transféré par les communautés de communes de Terrasses et Vallée de l'Aveyron et Quercy Vert à la nouvelle communauté de communes.

Article 9 : A compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité de l'actif et du passif des deux communautés de communes fusionnées est transféré à la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron.

Article 10 : A compter du 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des personnels des deux communautés de communes fusionnées est réputé relever de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron dans les conditions d'emploi qui sont les siennes.

Article 11 : A compter du 1^{er} janvier 2017, les contrats des deux communautés de communes fusionnées sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron.

Article 12 : Le régime fiscal de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron est celui de la fiscalité additionnelle.

Article 13 : Les fonctions de comptable public de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron seront exercées par le comptable de la trésorerie de Nègrepelisse.

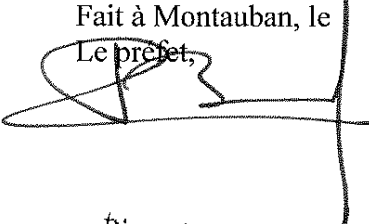
Article 14 : A compter du 1^{er} janvier 2017, les résultats de fonctionnement et d'investissement des deux communautés de communes fusionnées sont repris par la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron conformément au tableau de consolidation des comptes établi par chacun des comptables publics des communautés de communes fusionnées.

Article 15 : La communauté de communes Quercy Vert-Aveyron reprend les budgets annexes suivants :

- assainissement de la communauté de communes de Terrasses et Vallée de l'Aveyron
- assainissement non collectif de la communauté de communes du Quercy vert
- office du tourisme de la communauté de communes de Terrasses et Vallée de l'Aveyron
- eau potable de la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron
- aide au maintien à domicile de la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron

Article 16 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la fusion des deux communautés de communes opérée par le présent arrêté emporte, par application de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, substitution de plein droit de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron au sein des diverses structures intercommunales et établissements publics.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de Montauban, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, les présidents de la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron et de la communauté de communes du Quercy vert, les maires des communes intéressées citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 SEP. 2016
Le préfet,

Pierre BESNARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-09-001

AP création terres des confluences

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P n°

**Arrêté portant création de la communauté "Terres des Confluences" par
fusion de la communauté de communes Terres de Confluences et de la communauté de
communes Sère-Garonne-Gimone et extension du périmètre fusionné aux communes de
Saint-Porquier et La Ville-Dieu-du-Temple**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5210-1-1 et L. 5211-41-3 III et V ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 III ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-01-110 du 14 juin 1999 modifié portant création de la communauté de communes Castelsarrasin – Moissac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013302-0003 du 29 octobre 2013 portant modification du périmètre de la communauté de communes Castelsarrasin – Moissac par adjonction des communes de Boudou, Durfort-Lacapelette, Lizac et Montesquieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015016-0002 du 16 janvier 2015 modifié portant modification des statuts de la communauté de communes Castelsarrasin - Moissac en ce qui concerne son siège et ses compétences, la communauté de communes prenant le nom de « communauté de communes Terres de Confluences » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-01-92 du 29 novembre 2006 modifié portant création de la communauté de communes Sère – Garonne – Gimone ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-01-93 du 29 novembre 2006 modifié portant création de la communauté de communes Terrasses et Plaines des deux cantons ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne, réunie le 18 mars 2016 sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-03-29-001 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-18-005 du 18 avril 2016 portant projet de fusion de la communauté de communes Terres de Confluences et de la communauté de communes Sère-Garonne-Gimone et adjonction à ce périmètre des communes de La Ville-Dieu-du-Temple et de Saint-Porquier;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-08-30-001 du 30 août 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Sère -Garonne-Gimone;

Vu les délibérations favorables au projet de périmètre tel que prévu à l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-18-005 du 18 avril 2016, des conseils communautaires de la communauté de communes Terres de Confluences (13 juin 2016) et de la communauté de communes Sère-Garonne-Gimone (13 juin 2016) ;

Vu l'avis réputé favorable au projet de périmètre, tel que prévu à l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-18-005 du 18 avril 2016, du conseil communautaire de la communauté de communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons;

Vu les délibérations favorables au projet de périmètre tel que prévu à l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-18-005 du 18 avril 2016, des conseils municipaux des communes de : Angeville (10 juin 2016), Boudou (6 juin 2016), Castelferrus (7 juin 2016), Castelmayran (8 juin 2016), Castelsarrasin (30 juin 2016), Caumont (11 juin 2016), Cordes-Tolosannes (23 juin 2016), Durfort-Lacapelette (30 juin 2016), Garganvillar (6 juillet 2016), Lafitte (28 juin 2016), Lizac (2 juin 2016), Moissac (30 juin 2016), Montesquieu (9 juin 2016), Saint-Aignan (6 juin 2016), Saint-Arroumex (1er juillet 2016), Saint-Nicolas-de-la-Grave (23 juin 2016), Saint-Porquier (11 mai 2016) et La Ville-Dieu-du-Temple (19 mai 2016) ;

Vu les délibérations défavorables au projet de périmètre tel que prévu à l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-18-005 du 18 avril 2016, des conseils municipaux de Coutures (6 juillet 2016) et de Montain (27 juin 2016) ;

Vu l'avis réputé favorable au projet de périmètre tel que prévu à l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-18-005 du 18 avril 2016, des conseils municipaux de Fajolles et Labourgade ;

Considérant que la moitié au moins des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre mentionné à l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-18-005 du 18 avril 2016, représentant la moitié au moins de la population des communes concernées, a donné son accord à la fusion projetée des communautés de communes de Terres de Confluences et de Sère-Garonne-Gimone avec adjonction au périmètre fusionné des communes de La Ville-Dieu-du-Temple et de Saint-Porquier ;

Considérant que le conseil municipal de Castelsarrasin, commune la plus peuplée dont la population représente au moins le tiers de la population totale des communes incluses dans

le périmètre mentionné dans l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-18-005 du 18 avril 2016, a

donné son accord à la fusion projetée des communautés de communes de Terres de Confluences et de Sère-Garonne-Gimone avec adjonction au périmètre fusionné des communes de La Ville-Dieu-du-Temple et de Saint-Porquier ;

Considérant qu'ainsi les conditions de majorité requises par l'article 35 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies pour prononcer la fusion des communautés de communes Terres de Confluences et Sère-Garonne-Gimone avec adjonction au périmètre fusionné des communes de La Ville-Dieu-du-Temple et de Saint-Porquier ;

Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est créée, avec effet au 1er janvier 2017, la communauté de communes "**Terres des Confluences**", par fusion de la communauté de communes Terres de Confluences et de la communauté de communes Sère-Garonne-Gimone avec extension du périmètre ainsi fusionné aux communes de Saint-Porquier et de La Ville-Dieu-du-Temple.

Article 2 : La communauté de communes " Terres des Confluences" aura son siège au 2006 route de Moissac 82100 CASTELSARRASIN.

Elle est instituée pour une durée illimitée.

Article. 3 : Le périmètre de la communauté de communes " Terres des Confluences" inclut les communes suivantes :

- ANGEVILLE
- BOUDOU
- CASTELFERRUS
- CASTELMAYRAN
- CASTELSARRASIN
- CAUMONT
- CORDES-TOLOSANNES
- COUTURES
- DURFORT-LACAPELETTE
- FAJOLLES
- GARGANVILLAR
- LABOURGADE
- LAFITTE
- LIZAC
- MOISSAC
- MONTAÏN

- MONTESQUIEU
- SAINT-AIGNAN
- SAINT-ARROUMEX
- SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
- SAINT-PORQUIER
- LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE

Article 4: La fusion-extension mentionnée à l'article 1er emporte, conformément à l'article 35-III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, retrait des communes de Saint-Porquier et de La Ville-Dieu-du-Temple de la communauté de communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons.

Article 5: Les fonctions de comptable public de la communauté de communes « Terres des Confluences » seront exercées par le comptable de Castelsarrasin.

Article 6 Le régime fiscal de la communauté de communes « Terres des Confluences » sera celui de la fiscalité professionnelle unique.

Article 7 La communauté de communes « Terres des Confluences » exercera, au 1er janvier 2017, les compétences suivantes:

Compétences obligatoires

Les compétences obligatoires ci-après énumérées sont exercées sur l'ensemble du périmètre de la communauté de communes issue de la fusion-extension.

- Aménagement de l'espace **pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire*** ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales **d'intérêt communautaire*** ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

*** L'intérêt communautaire attaché à l'aménagement de l'espace ainsi qu'à la politique locale du commerce et au soutien aux activités commerciales est défini au plus tard avant le 31 décembre 2018 par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle définition, la communauté de communes Terres des Confluences exercera ces compétences obligatoires dans leur intégralité. Jusqu'à la définition de**

l'intérêt communautaire pour ces compétences et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes fusionnées sera maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacune de ces communautés de communes.

L'intérêt communautaire ainsi attaché à l'aménagement de l'espace défini par la communauté de communes Terres de Confluences avant la fusion -extension est le suivant:

- "l'élaboration, la gestion et le suivi des documents de planification: le schéma de cohérence territoriale (SCOT) par l'adhésion au syndicat mixte, établissement public porteur du SCOT et le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI);
- la participation à l'élaboration, au suivi, à la révision et à l'approbation de tout schéma ou opération contractuelle au titre des dispositifs de développement territorial engagés en partenariat avec l'Europe, l'Etat, la Région, le Département et/ ou le Pays Garonne-Quercy-Gascogne";

L'intérêt communautaire ainsi attaché à l'aménagement de l'espace défini par la communauté de communes Sère-Garonne-Gimone avant la fusion- extension est le suivant:

- "acquisition de réserves foncières en vue de créer et d'aménager des zones industrielles, artisanales et tertiaires et toute opération relevant de ces compétences (réserve foncière);
- élaboration, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale, la communauté se substitue à ses communes membres au sein du syndicat des 3 Provinces pour cette compétence d'intérêt communautaire;
- création, aménagement et gestion des nouvelles zones d'aménagement concerté;
- participation à l'élaboration, au suivi, à la révision et à l'approbation de toutes opérations contractuelles de développement territorial engagées en partenariat avec l'Europe, l'Etat, la Région et le Département;
- élaboration, modification et révision du plan local d'urbanisme ou d'une carte communale intéressant l'ensemble des communes de la communauté;
- prise de la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, exprimé comme suit: dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, la communauté de communes Sère-Garonne-Gimone exerce sur son territoire la compétence relative aux réseaux et services publics locaux de communications électronique comprenant selon les cas:
 - * l'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
 - * l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants;
 - * la mise des infrastructures ou réseaux à disposition des opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
 - * l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux."

Compétences optionnelles

Les compétences optionnelles transférées avant le 1er janvier 2017 par les communes aux deux communautés de communes qui fusionnent seront exercées par la communauté de communes Terres des Confluences sur l'ensemble de son périmètre.

Toutefois, si le conseil communautaire de la communauté de communes Terres des Confluences le décide dans un délai d'un an à compter du 1er janvier 2017, certaines de ces compétences optionnelles pourront faire l'objet d'une restitution aux communes membres.

Jusqu'à la délibération de son conseil communautaire sur une éventuelle restitution des compétences optionnelles ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017, la communauté de communes Terres des Confluences exercera, dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné, les compétences optionnelles qui avaient été transférées par les communes à chacune de ces communautés de communes.

Les compétences optionnelles sont toutes soumises à la définition de leur intérêt communautaire. Cet intérêt est défini au plus tard avant le 31 décembre 2018 par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers. A défaut, la communauté de communes exercera l'intégralité de ces compétences. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes fusionnées sera maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacune de ces communautés de communes.

1) protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie:

L'intérêt communautaire attaché à cette compétence défini par la communauté de communes Terres de Confluences avant la fusion -extension est le suivant :

*"*mise en valeur des milieux aquatiques et gestion des ripisylves. A ce titre, la communauté de communes est compétente exclusivement pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en valeur et entretien des berges et bras morts du Tarn et de la Garonne ainsi que les sites aquatiques classés espaces naturels sensibles par le département de Tarn-et-Garonne, à l'exclusion des cours d'eau non domaniaux. Toutes interventions sur ruisseaux et fossés mères relèvent de la compétence des communes."*

L'intérêt communautaire attaché à cette compétence défini par la communauté de communes Sère-Garonne-Gimone avant la fusion-extension est le suivant :

" création, aménagement et entretien des sentiers pédestres existants et répertoriés par le conseil général de Tarn-et-Garonne et tout sentier à créer en accord avec le département et les offices de tourisme ;*

** conduite de l'étude sur les ruisseaux et rivières relative à la restauration et à la mise en valeur des berges pour la partie des cours d'eau située sur le territoire communautaire. La communauté se substitue à ses communes membres au sein du syndicat de la Sère et de la Gimone."*

2) création, aménagement et entretien de la voirie communale et rurale:

L'intérêt communautaire attaché à cette compétence défini par la communauté de communes Sère-Garonne-Gimone avant la fusion-extension est le suivant:

" travaux d'investissement et de gros entretien des voies communales et rurales comportant le renforcement des chaussées, à l'exclusion des voies situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération de chaque commune ;*

- * *exécution de travaux d'entretien courant comportant fournitures et matériel nécessaires au renouvellement des revêtements superficiels ;*
- * *travaux de fauchage de part et d'autre de la chaussée, curage de fossés, désherbage ;*
- * *pose de panneaux de signalisation des communes et peinture au sol ;*
- * *prestations de services aux communes membres sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables."*

3) en matière de politique de la ville: élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance; programmes d'actions définis dans le contrat de ville:

L'intérêt communautaire attaché à cette compétence défini par la communauté de communes Terres de Confluences avant la fusion -extension est le suivant:
" élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville."*

4) action sociale d'intérêt communautaire:

L'intérêt communautaire attaché à cette compétence défini par la communauté de communes Sère-Garonne-Gimone avant la fusion-extension est le suivant:
" création et gestion de maisons de santé."*

Compétences facultatives

Les compétences facultatives (ni obligatoires ni optionnelles), transférées avant le 1er janvier 2017, par les communes aux deux communautés de communes qui fusionnent sont exercées par la communauté de communes Terres des Confluences sur l'ensemble de son périmètre.

Toutefois, si le conseil communautaire de la communauté de communes Terres des Confluences le décide dans un délai de deux ans à compter du 1er janvier 2017, des compétences facultatives pourront faire l'objet d'une restitution aux communes membres. Jusqu'à la délibération du conseil communautaire sur une éventuelle restitution ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018, la communauté de communes Terres des Confluences exercera, dans les anciens périmètres des communautés de communes fusionnées, les compétences facultatives que les communes avaient transférées à chacune de ces communautés de communes.

Compétences facultatives issues des compétences exercées par la communauté de communes Terres de Confluences avant la fusion:

"1) Fourrière intercommunale au lieu dit Saint-Béart à Castelsarrasin : maîtrise d'ouvrage de tous travaux (neufs, extension, réparation) et acquisition de tous équipements nécessaires.

2) Equipements éducatifs, culturels, sportifs ou de loisirs : sont exclusivement d'intérêt

communautaire, les équipements éducatifs, culturels, sportifs ou de loisirs, à réaliser dans le parc d'activités de Fleury (zone communautaire). Pour ces équipements, la communauté de communes est compétente en matière d'études, d'investissements et de fonctionnement.

3) Formation Post-Bac (BTS) et antenne universitaire dans le parc d'activités de Fleury : cette compétence intègre :

- * toutes démarches auprès des administrations concernées en vue d'obtenir la création d'une ou de deux filières post-bac (BTS quelle que soit la filière...) dans le parc d'activités de Fleury. La communauté de communes n'est pas compétente pour les adjonctions de filières post-Bac aux établissements scolaires existant sur l'une ou l'autre commune ;

- * toutes études préalables permettant de déterminer la faisabilité de ces créations ou participations financières à des études lancées à ce titre par l'Etat ou autre collectivité, ou établissements publics ;

- * en cas de création, la communauté de communes est compétente en matière d'investissement ou d'attribution de subvention en investissement à des maîtres d'ouvrage extérieurs pour la réalisation de tous ouvrages ou équipements s'inscrivant dans la réalisation de l'opération (locaux d'enseignement, d'hébergement etc...) ;

4) Restauration communautaire:

A ce titre la communauté de communes est compétente pour :

- * investissement et fonctionnement de la cuisine centrale, située à Castelsarrasin, allée des Tournesols,

- * fabrication des repas en liaison froide, destinés aux écoles, centres de loisirs et adultes de foyers restaurants existant sur l'une ou l'autre des communes,

- * livraison des repas dans les points de distribution,

- * matériels de remise en température des repas dans des points de distribution.

A l'exception du dernier alinéa, cette compétence pourra être assurée au profit des communes ou établissements publics par voie de convention de prestations de service.

Il est précisé que la communauté de communes n'est pas compétente :

- * pour la commercialisation des repas,

- * pour les personnels de service des repas,

- * pour les investissements et le fonctionnement des points de distribution à l'exception des matériels comme dit ci-dessus.

5) Subvention aux associations d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire, les associations remplissant l'un des critères suivants :

- * les associations ayant reçu un mandat de gestion d'un service public de compétence communautaire ou ayant été autorisées par la communauté de communes à oeuvrer dans l'un ou l'autre des domaines de ses compétences,

- * les associations existantes de même objet social de Castelsarrasin et de Moissac ayant statutairement fusionné,

- * les associations oeuvrant dans un domaine sportif qui n'existe que sur une des six communes à condition que 1/4 au moins des membres du bureau et des adhérents (à jour de leur cotisation) soit domicilié dans les cinq autres communes,

- * sont assimilées et subventionnables, les manifestations culturelles ou sportives, quel que soit l'organisateur, dont l'importance a un impact significatif sur l'image ou la notoriété des communes membres de la communauté de communes.

6) aménagement numérique - réseaux et services locaux de télécommunications électroniques

définis à l'article L. 1425-1 du CGCT :

- * établissements et infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées,
- * fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

7) assainissement non collectif :

A ce titre, la compétence de la communauté de communes est exclusivement limitée à :

- * élaboration et suivi d'un schéma d'assainissement intercommunal sur les parties du territoire non couvertes par un réseau collectif ou semi-collectif d'assainissement des eaux usées ;
- * contrôle des dispositifs privés d'assainissement autonome neufs ou existants ;
- * fixation des taxes ou redevances liées à la mise en place du service de contrôle.

8) création, aménagement, entretien et financement d'aires de covoiturage : création, aménagement et gestion d'aires de covoiturage sécurisées d'intérêt communautaire ou participation au financement de tels équipements."

Compétences facultatives issues des compétences exercées par la communauté de communes Sère-Garonne-Gimone avant la fusion:

"1) Actions sociales :

- participation aux actions de communication dans le domaine social,
- actions pour le maintien à domicile des personnes âgées,
- action en faveur des jeunes : participation au financement de la mission locale,
- action en faveur de la petite enfance : création et gestion d'un relais itinérant d'assistantes maternelles (RAM),
- améliorer les conditions d'habitat des foyers les plus modestes de la communauté, lutter contre la précarité énergétique et l'insalubrité,
- actions pour le maintien à domicile des personnes âgées, favoriser la mise aux normes accessibilité des logements.

2) Actions culturelles:

- participation financière et matérielle à des manifestations culturelles qui se déroulent sur le territoire de la communauté de communes et qui concernent l'ensemble de ses communes membres,

3) Politique du logement et du cadre de vie

- réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'Habitat.

4) assainissement: élaboration et révision des schémas d'assainissement et contrôles des assainissement non collectifs."

Article 8: La communauté de communes Terres des Confluences exercera, au 1er janvier 2017, sur le territoire des communes de Saint-Porquier et La Ville-Dieu-du-Temple l'ensemble de ses compétences telles que décrites à l'article 7 et qui étaient exercées auparavant par la communauté de communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons.

Article 9: La communauté de communes Terres des Confluences est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés qui fusionnent ainsi qu'aux communes de Saint-Porquier et La Ville-Dieu-du-Temple dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de ces compétences est transféré par les communautés de communes Terres de Confluences et Sère-Garonne-Gimone ainsi que par les deux communes précitées à la communauté de communes Terres des Confluences.

Article 10: Les contrats se rapportant aux compétences de la communauté de communes Terres des Confluences sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes Terres des Confluences.

Article 11: L'ensemble des personnels des communautés de communes Terres de Confluences et Sère-Garonne-Gimone est réputé relever de la communauté de communes Terres des Confluences dans les conditions d'emploi qui sont les siennes.

Article 12: A compter du 1er janvier 2017, les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes fusionnées sont repris par la communauté de communes Terres des Confluences, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public desdites communautés.

Article 13: Les modalités du retrait des communes de Saint-Porquier et de La Ville-Dieu-du-Temple de la communauté de communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons seront réglées, s'agissant de la répartition patrimoniale et financière, selon les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 14: Conformément à l'article 35 V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les conseils municipaux des communes citées à l'article 3 du présent arrêté, membres des communautés de communes Terres de Confluences et Sère-Garonne-Gimone, ainsi que des communes de Saint-Porquier et La Ville-Dieu-du-Temple, disposent, à compter de la publication du présent arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer par accord local, dans les conditions fixées par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sur le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de Terres des Confluences, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

A défaut d'accord local à la date précitée, la composition du conseil communautaire de la communauté de Terres des Confluences sera arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département selon les modalités prévues au II et III de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

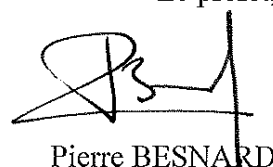
Article 15: La fusion-extension mentionnée aux articles précédents entraînera de plein droit, en application de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la substitution de la communauté Terres des Confluences, pour l'exercice des compétences qu'elle exercera à compter du 1er janvier 2017 ou viendra ultérieurement à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. De la même manière, la communauté de communes Terres des Confluences se substituera, au 1er

janvier 2017, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes Terre de Confluences et Sère-Garonne-Gimone, si elles étaient groupées avec d'autres collectivités au sein d'un syndicat mixte.

Article 16: Les présidents de la communauté de communes Terres de Confluences, de la communauté de communes Sère-Garonne-Gimone et de la communauté de communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons, les maires des communes citées à l'article 3, le directeur départemental des finances publiques, le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ainsi que le sous-préfet de Castelsarrasin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le - 9 SEP. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-09-003

AP extension périmètre GMCA à Reyniès



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**ARRETE PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE
DE GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
A LA COMMUNE DE REYNIÉS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1723 du 21 décembre 1999 modifié portant création de Grand Montauban communauté d'agglomération ;

Vu la séance de la commission départementale de coopération intercommunale du 18 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-03-29-001 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne qui prévoit notamment le rattachement de la commune de Reyniès à Grand Montauban communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-04-003 du 18 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre de Grand Montauban communauté d'agglomération, notifié par courrier du même jour à l'ensemble des collectivités intéressées ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de Grand Montauban communauté d'agglomération du 22 juin 2016 se prononçant favorablement à l'extension de son périmètre à la commune de Reyniès ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes favorables à l'extension du périmètre de Grand Montauban communauté d'agglomération à la commune de Reyniès :

- Albefeuille-Lagarde du 20 juin 2016
- Bressols du 27 juin 2016
- Corbarieu du 20 juin 2016
- Lamothe-Capdeville du 17 juin 2016
- Montauban du 29 juin 2016
- Montbeton du 4 juillet 2016
- Reyniès du 6 juin 2016
- Saint-Nauphary du 27 juin 2016
- Villemade du 25 juin 2016

Considérant que sont réunies les conditions de majorité requises à l'article 35 II de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République pour autoriser l'extension du périmètre de Grand Montauban communauté d'agglomération à la commune de Reyniès ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Est prononcée, à compter du 1^{er} janvier 2016, l'extension du périmètre de Grand Montauban communauté d'agglomération à la commune de Reyniès.

Article 2 : Le périmètre de Grand Montauban communauté d'agglomération inclut ainsi les communes suivantes :

- Albefeuille-Lagarde
- Bressols
- Corbarieu
- Lamothe-Capdeville
- Montauban
- Montbeton
- Reyniès
- Saint-Nauphary
- Villemade

Article 3 : Le transfert des compétences de la commune de Reyniès à Grand Montauban communauté d'agglomération s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales définies au II de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

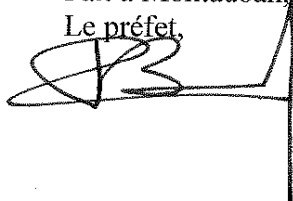
Article 4 : En application de l'article 35-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le rattachement de la commune de Reyniès à Grand Montauban communauté d'agglomération emporte retrait de cette commune de la communauté de communes du Terroir Grisolles Villebrumier.

Les modalités du retrait de la commune de Reyniès seront réglées, s'agissant de la répartition patrimoniale et financière, selon les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Conformément à l'article 35 V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les conseils municipaux des communes membres de Grand Montauban communauté d'agglomération, citées à l'article 2 du présent arrêté, disposent, à compter de la publication du présent arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer par accord local sur le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire, sans que cette délibération soit prise après le 15 décembre 2015.

A défaut d'accord local après le 15 décembre 2015, la composition du conseil communautaire de Grand Montauban communauté d'agglomération sera arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département selon les modalités prévues au II et III de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La présidente de Grand Montauban communauté d'agglomération, les maires des communes citées à l'article 2 et le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques ainsi qu'au directeur départemental des territoires. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le - 9 SEP. 2016
Le préfet,


Pierre BESNARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-02-004

AP subvention collège Grisolles

Arrêté accordant une subvention au collège Jean Lacaze à Grisolles pour financer un projet pédagogique sur les risques majeurs



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

AP 2016

**Arrêté portant attribution d'une subvention du
Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
pour le collège Jean LACAZE à Grisolles.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-1116 du 2 octobre 2014 pris en application de l'article 75 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 janvier 2013 portant application des articles 43 à 47, 134, 138, 141, 142, 143, 195, et 197, du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant les comptes de disponibilité et les dépôts de fonds au Trésor ;

Vu l'information relative à la subdélégation de crédits en date du 20 juillet 2016 d'un montant de 450 euros du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ;

Vu la demande de subvention présentée le 5 juillet 2016 par le collège Jean LACAZE à Grisolles en vue de la réalisation d'un projet éducatif dénommé «Verdun/Grisolles même crues mais pas les mêmes enjeux face aux inondations » ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur proposition de la directrice des services du cabinet;

Arrête

Article 1 : Objet

Une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2016, d'un montant de 450 € (quatre cent cinquante euros) est attribuée au collègue Jean LACAZE à Grisolles en vue de la réalisation d'un projet éducatif dénommé « Verdun/Grisolles même crues mais pas les mêmes enjeux face aux inondations » .

Article 2 : Dispositions financières

Cette aide est imputée sur la délégation de crédits sus-visée du chapitre 181 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Cette subvention de fonctionnement sera versée au compte ouvert au nom de l'établissement.

Article 3 : Modalité de paiement

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des territoires.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Tarn.

Le paiement de cette subvention de fonctionnement interviendra en un seul versement à la notification du présent arrêté.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de : collègue Jean LACAZE, agent comptable, 121 rue du Collège Grisolles

Titulaire du compte : Trésor Public de Montauban

Code banque : 10071

Code guichet : 82000

N° compte : 00001000188

Clé : 52

Article 4 : Reversement, résiliation :

Le bénéficiaire s'engage à justifier l'utilisation de la subvention,

Si les conditions d'exécution du présent arrêté n'étaient pas respectées, les sommes indûment perçues devraient être reversées au Trésor.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le directeur départemental des territoires, et le trésorier payeur général du Tarn sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le principal du collège Jean LACAZE à Grisolles.

Fait à Montauban le

- 2 SEP. 2016

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-08-29-002

Avis CDAC 20314 du 23 août 2016

*Avis CDAC 20314 du 23 août 2016 :
création d'un ensemble commercial composé de 4 cellules commerciales totalisant 3 880 m² de
surface de vente, situé Avenue du Luxembourg – Zone d'activités ALBASUD
sur la commune de MONTAUBAN (82 000)*

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

Mission Animation Territoriale
Accompagnement des Projets
et Développement
Secrétariat de la CDAC

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Avis relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 20314 :
création d'un ensemble commercial composé de 4 cellules commerciales totalisant 3 880 m²
de surface de vente ; situé Avenue du Luxembourg – Zone d'activités ALBASUD
sur la commune de MONTAUBAN (82 000).

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 23 août 2016, prises sous la présidence de M. Jean-Michel DELVERT, sous-préfet, secrétaire général.

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015089-0006 du 30 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-185-0002 du 3 juillet 2015 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de deux collèges ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 28 juin 2016, sous le n° 20314, déposée par la société « SCI PENEDIS », agissant en qualité de futur propriétaire, en vue de la création d'un ensemble commercial composé de 4 cellules commerciales totalisant 3 880 m² de surface de vente ; situé Avenue du Luxembourg – Zone d'activité ALBASUD sur la commune de MONTAUBAN (82 000) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-07-25-002 du 25 juillet 2016, annexé au procès verbal, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 12 août 2016 ;

Après avoir entendu :

- M. Bernard SICRE, directeur commercial de la SCI Penedis, représentant M. Paul CASSIGNOL en sa qualité de futur propriétaire ;
- Mme Carole ROQUE, conseil de M. CASSIGNOL, pour le cabinet RMD.

Après qu'en ont délibéré les dix membres de la commission présents :

- M. Maxime BERAUDO, représentant le maire de Montauban, en tant que commune d'implantation ;
- M. Philippe FRANCOIS, représentant la présidente de la Communauté d'agglomération Grand Montauban ;
- M. Bernard PAILLARES, représentant le président du Syndicat Mixte du SCoT de l'Agglomération de Montauban ;
- M. Frédérique TURELLA-BAYOL, représentant le président du conseil départemental ;
- M. Gérard AGAM, Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Gérard PAULIN, maire de Montdurasse (81 – Tarn) ;
- M. François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Yves IZARIE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Francis ESCANDE, personnalité qualifiée du Tarn en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Sont excusés :

- Mme la présidente du conseil régional ;
- M. Bernard GARGUY, Président de la Communauté de Communes « Terres de Confluences », membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Bernard BOILLOT, personnalité qualifiée.

Considérant que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montauban ;

Considérant que la zone de chalandise apparaît conforme au regard du secteur d'activité et de l'armature commerciale existante ;

Considérant que le projet permettra de développer l'offre de produits ;

Considérant que le projet participera à l'amélioration de la visibilité et du confort d'achat pour les consommateurs ;

Considérant que le projet n'augmentera pas sensiblement le flux de déplacements ;

Considérant que le projet permettra l'embauche de 10 personnes ;

Considérant que la gestion de l'eau, le traitement et la valorisation des déchets sont également pris en compte ;

Considérant que au regard de ce qui précède, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

sous réserve que :

Le porteur de projet devra profiter de l'opportunité d'être également le gérant du magasin voisin Mr Bricolage pour prévoir :

- en lien avec les services de la mairie de Montauban, la possibilité de mutualiser avec le magasin Mr Bricolage l'accès principal sur le giratoire de l'avenue du Luxembourg afin de limiter le nombre de branches, garantir la sécurité et la moindre gêne pour la circulation.
- un cheminement piétonnier permettant de relier les deux espaces commerciaux.

DECIDE :

par 9 voix pour et 1 abstention, d'accorder à M. Paul CASSIGNOL, l'autorisation d'exploitation commerciale requise en vue de la création d'un ensemble commercial composé de 4 cellules commerciales totalisant 3 880 m² de surface de vente situé avenue du Luxembourg – Zone d'activité ALBASUD sur la commune de MONTAUBAN (82 000).

Montauban, le **29 AOUT 2016**

Pour le préfet :
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
le sous-préfet, secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-01-030

DISP-actes de gestion administrative-M.KLECHA

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°5/2016 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Délégation est donnée à :

Monsieur Daniel KLECHA, directeur des services pénitentiaires hors classe, placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Durant ses fonctions d'intérim de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement pour l'ensemble des établissements relevant de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (Albi, Béziers, Carcassonne, Foix, Mende, Montauban, Rodez, Saint-Sulpice, Tarbes, Lavaur, Lannemezan, Muret, Nîmes, Perpignan, Seysses, Villeneuve-Les-Maguelone)

d'effectuer les actes de gestion suivants :

Actes de gestion administrative

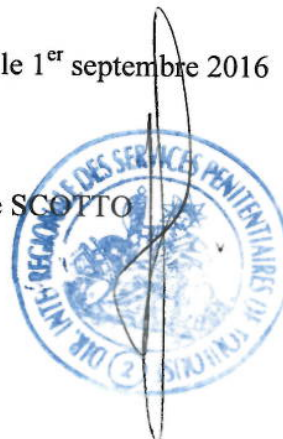
du personnel : gestion administrative, discipline des personnels,

budgétaire et financier : Engagement des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans les limites ouvertes dans les établissements concernés.

Cette délégation est valable pour la durée d'affectation à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse en qualité de directeur placé

Fait à Toulouse, le 1^{er} septembre 2016

Signé : Stéphane SCOTTO



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-01-027

DISP-délégation de signature relative à la gestion de la
détention



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°3/2016 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

Vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 août 2012 portant nomination de Madame Florence ARRIGHI, détachée dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du Ministère de la Justice pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23 ;

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Louis Perreau directeur hors classe des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse et en son absence à Madame Florence Arrighi, Conseillère d'administration, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R.57-6-23, R.57-7-64, R.57-7-67, R.57-7-68, D80 et R-57-7-32 du code de procédure pénale.

Article 2

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires, de son adjoint Louis Perreau et de sa secrétaire générale, délégation permanente est donnée à Monsieur Yves Delsol, directeur des services pénitentiaires, chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Monsieur Daniel Klecha, directeur des services pénitentiaires, directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse et à Madame Chloé Gardenal, directrice des services pénitentiaires, chef du service du droit pénitentiaire à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés à l'article 1 de la présente décision.

Article 3

Les dispositions de la décision n°8/2015 du 18 novembre 2015 sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département des régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 1er septembre 2016

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

signé : Stéphane SCOTTO



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-01-029

DISP-délégation engagement et mandatement des recettes
et dépenses



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°2/2016
portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse**

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 4 août portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO ;
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Florence ARRIGHI**, conseiller d'administration, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Florence ARRIGHI, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, et à **Monsieur Patrick DENIAUD**, attaché d'administration du Ministère de la Justice, adjoint à la chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Jean-Jacques Pairraud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Catherine Pech Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Jérôme Dulhoste, Attaché d'administration du Ministère de la Justice Madame Bernadette Morel, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz Directeur hors classe des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Marc Babou, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Yves Goiffon Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Evelyne Lecloirec, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Raymond Jaubert, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Luc July, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Maud Deslande Directrice des services pénitentiaires adjointe	
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Chrystelle Croise, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Arielle Duconseille, Commandant pénitentiaire	Monsieur Patrice Potin capitaine pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmart, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Nicolas Amouroux, Capitaine pénitentiaire	Madame Aude Cals, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Tete Mensah Assiakoley, Commandant pénitentiaire	Monsieur Luc Trebuchon, Commandant Pénitentiaire	Madame Madeline Courjeau, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Ab D'Zaher BENLEFKI Commandant pénitentiaire	Monsieur Pierre Masclaux,	Monsieur Jean-Luc Chaptal, surveillant pénitentiaire
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Madame Monia Ben - Mustapha Capitaine pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif

Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Philippe Haby, Commandant pénitentiaire	Monsieur Eric Marko, Capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Enjalran, secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Olivier Henaff, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Monsieur Pierre Costy, Directeur des services pénitentiaires	Madame Vanessa Evrard, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, Secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Véronique Meunier, Directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Stéphanie Varinard, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëtitia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Muriel Laporte, secrétaire administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Gilles Brossard, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Eric Lamboley, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Natacha Ouwasssi, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Fabien Dambo, Attaché d'administration du Ministère de la justice



Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Munoz-Forte, Directrice Pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales		Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Nathalie Rambert, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, Secrétaire administratif

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Coeur » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
BIOL	Alain	DISP TOULOUSE
GUEGAIN	Gaëlle	DISP TOULOUSE
NEGRINI	Marc	DISP TOULOUSE
SARGHINI	Fouade	DISP TOULOUSE
MEJEAN	Patrick	DISP TOULOUSE
LANIS	José	DISP TOULOUSE
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE
PENAUD	Rose-Marie	DISP TOULOUSE

Article 7 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
ENJALRAN	Catherine	CD ST SULPICE
LABORDE-MOURET	Christine	CD ST SULPICE
HELALI	Farida	CP BEZIERS
LECLERC	Laurence	CP BEZIERS
RAMON	Jessica	CP BEZIERS

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal – CS 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

4



www.justice.gouv.fr

MOREL	Bernadette	CP BEZIERS
DULHOSTE	Jérôme	CP BEZIERS
BABOU	Jean-Marc	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
ABOUT-BOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
JAUBERT	Raymond	CP PERPIGNAN
LESNES	Joëlle	CP PERPIGNAN
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
HIVET	Gisèle	CP TLSE SEYSSES
LAVAUD	Marie	CP TLSE-SEYSSES
MAMERT	Beatrice	CP TLSE SEYSSES
MERMET	Jean-Marc	CP TLSE-SEYSSES
BOUISSOU	Stanislas	DISP TOULOUSE
CABOT	Laurence	DISP TOULOUSE
CHOLEY	Charlotte	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
CORSAN	Yves	DISP TOULOUSE
DENIAUD	Patrick	DISP TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP TOULOUSE
SALMON	Thérèse	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP TOULOUSE
SZOPA	André	DISP TOULOUSE
TOINET	Marie-Noëlle	DISP TOULOUSE
NGUYEN	Geneviève	EPM LAVAU
PADIE	Carole	EPM LAVAU
BRUN	Chrystelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
GENOVA	Colette	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
DE-PASCALE	Anne-Marie	MA FOIX
CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
AKERKAR-BEAULIEU	Magali	MA MONTAUBAN
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
DESMAZES	Isabelle	MA NIMES
VEZZANI	Olivier	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - CS 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

5

MANSE	Maryse	MA TARBES
KOZLOFF	Fabrice	MA VLM
ARNOLD	Christian	MA VLM
MARTY	Elian	MA VLM
CAROLLO	Véronique	SPIP 11
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP12/46
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12/46
OUWANSSI	Natacha	SPIP 30/48
DIACONO	Maryline	SPIP 30/48
DAMBO	Fabien	SPIP 31/09
DE-FIGUEIREDO	Patricia	SPIP 31
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
POIREL	Evelyne	SPIP 34
SERPINET	Sylviane	SPIP 34
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
HURTREL	Jean-Michel	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82/32

Article 8 : Délégation de signature est également donnée à **Monsieur Alain BIOL**, directeur des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, celle de **Monsieur Louis PERREAU** et celle de **Madame Florence ARRIGHI**, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;

Article 9 : La décision n°1/2016 du 11 février 2016 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 1^{er} septembre 2016

Signé : Stéphane SCOTTO



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-01-028

DISP-délégations de signature



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°4/2016 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu le décret N°97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Vu l'arrête du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Louis PERREAU, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Florence ARRIGHI, conseillère d'administration, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, Attachée d'administration, chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - CS 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

Article 4 : Délégation est donnée à Madame Annick LANCELLE, Attachée d'administration, adjointe à la chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

Article 5 : Les dispositions contenues à la décision N°2/2015 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 25 mars 2015 sont abrogées ;

Article 6 : Décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon ;

Article 7 : Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 1^{er} septembre 2016

Signé : Stéphane SCOTTO



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-05-004

DREAL LRMP-arrêté de subdélégation septembre 2016

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Anne CALMET
Téléphone : 05 62 30 26 51
Télécopie : 05 62 30 27 49
Courriel : anne.calmet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Département de Tarn-et-Garonne

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-013-003 du 13 janvier 2016 du préfet du Tarn-et-Garonne, donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Arrête :

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier KRUGER, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Philippe MONARD, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Madame Laurence PUJO, directrice régionale adjointe ;
- Madame Annie VIU, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Michel GAUTIER adjoint au directeur ;

à l'effet de signer dans les domaines d'intervention de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, au nom du préfet de département.

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1. Pour la Direction Risques industriels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D et E, de l'arrêté de délégation de signature n° 82-2016-01-013-003 du 13 janvier 2016 du préfet de Tarn-et-Garonne, à :
 - Pascal DAGRAS, chef de la Direction Risques Industriels, Philippe FRICOU, son adjoint, Hervé CHERAMY et Olivier MEVEL ;et à :
 - Pierre CASTEL, Philippe CHARTIER, Henri CURE, Elsa VERGNES et Alain CHAMPEIMONT, chef de l'Unité Inter-départementale du Tarn-et-Garonne et du Lot, pour les affaires relevant des seules parties C et D ;
 - Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Jean NIQUET, chef de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Rémy CORTES, son adjoint ; ainsi qu'à Jean LAVIELLE, chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Éric CARRIERE et Adrien GABET, ses adjoints, pour les affaires relevant de la seule partie E.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties F et G, de l'arrêté de délégation de signature n° 82-2016-01-013-003 du 13 janvier 2016 du préfet de Tarn-et-Garonne à :
 - Philippe CHAPELET, chef de la Direction Risques Naturels, et Jean-Marie COULOMB, son adjoint ;et à :
 - Caroline CESCO, Christelle DELMON, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, Patrice LAPERGUE, Isabelle LEGROS, Nicolas MERY, Philippe PLOTIN, Marie-Line POMMET, Didier PUECH, David RANFAING, Christophe RONDEAU, Anne SABATIER, David SABATIER et Céline TONIOLO, pour les affaires relevant de la seule partie F.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté de délégation de signature n° 82-2016-01-013-003 du 13 janvier 2016 du préfet de Tarn-et-Garonne, à :
 - Christian GODILLON, chef de la Direction Transports, et Patrick BURTÉ, son adjoint ; ainsi qu'à Aurélie BOUSQUET, François LAMALLE et Hervé ODORICO.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties A et C, de l'arrêté de délégation de signature n° 82-2016-01-013-003 du 13 janvier 2016 du préfet de Tarn-et-Garonne, à :
- Eric PELLOQUIN, chef de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;
- et à :
- Claire BASTY, Sébastien GRENINGER, Vincent VACHE, et Laure VIE, pour ce qui concerne tous les actes et documents relevant des parties A et C ;
 - Quentin GAUTIER et Virginie RIVERE, son adjointe, Isabelle JORY et Sandrine RICCIARDELLA, son adjointe, pour les actes de procédure et formalités administratives nécessaires à la réception des demandes, à la préparation, la signature, la notification et la publicité des décisions de l'autorité administratives de l'Etat compétente en matière d'environnement, prévue à l'article R122-17-II du code de l'environnement et R121-14-1 du code de l'urbanisme (examen préalable au "cas par cas").
5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté de délégation de signature n° 82-2016-01-013-003 du 13 janvier 2016 du préfet de Tarn-et-Garonne, à :
- Zoé MAHÉ, chef de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;
- et à :
- Paul CHEMIN, Michaël DOUETTE, Aurélie LAURENS et Émilie PERRIER, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérims ;
 - David DANEDE et Catherine LECLERCQ, en cas de besoin, pour les actes intéressant CITES ;
 - Axandre CHERKAOUI, en cas de besoin, pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 14 avril 2016 sont abrogées.

Article 3 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le **- 5 SEP. 2016**

Le Directeur Régional,



Didier Kruger

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-02-002

renouvellement agrément Auto Ecole du Centre -
Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**ARRETE PORTANT EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A
MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE
AUTO ECOLE DU CENTRE
MONTAUBAN**

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

VU l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011322-0007 du 18 novembre 2011 portant exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « **AUTO ECOLE DU CENTRE** » sis **19, rue Léon Cladel 82000 MONTAUBAN**;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par **Monsieur Driss LOUKILI** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Driss LOUKILI** est autorisé à exploiter, sous le n° **E.11.082.2403.0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « **AUTO ECOLE DU CENTRE** » sis **19, rue Léon Cladel 82000 MONTAUBAN**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

B/B1

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

ARTICLE 8 Le présent arrêté doit être affiché dans le local de manière visible.

ARTICLE 9 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 02 SEP. 2016
Pour le Préfet et son délégué,
Le Directeur des Libertés Pédagogiques
et des Collectivités Locales
Fabrice MARQUAND

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2016-09-01-025

Décision portant subdélégation de signature de P GARCIA

MINISTÈRE CHARGÉ DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION LANGUEDOC
ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Décision portant subdélégation de signature
à Martine RADUSEVIC, directrice adjointe,
FRÉDÉRIC LECLERC, directeur adjoint, responsable
de l'unité de contrôle

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le directeur de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne

Vu le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2014 portant nomination de M. Pierre GARCIA, directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant Damien VERGUIN en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, par interim,

Vu la décision du 1^{er} septembre 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, par interim, portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne pour arrêter l'affectation et l'attribution de fonctions du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du Travail.

DECIDE

Article 1 : Pierre GARCIA, responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, subdélègue sa signature à : Martine RADUSEVIC, directrice adjointe, Frédéric LECLERC, directeur adjoint, responsable de l'unité de contrôle, pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation (listées en annexe), à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des amendes administratives et des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Article 2 : Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Montauban, le 1^{er} septembre 2016

P/La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, par interim

Le Directeur de l'Unité Départementale de Tarn-et-Garonne

Pierre GARCIA



DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DURÉE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 du code du travail.	Article R5121-33 du code du travail
	Décision fixant la pénalité prévue à l'article L 5121-9 du code du travail.	Article R5121-34 du code du travail

	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R5121-32 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.
AMENDES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DETACHEMENT DE TRAVAILLEURS Jusqu'à 10000 euros	Déclenchement de la procédure de sanctions Demande d'information ou éléments complémentaires à l'agent de contrôle	Loi 2014-790 du 10 juillet 2014
	Rejet de la demande d'enclenchement de la procédure de sanction administrative	Décret 2015-364 du 30 mars 2015
	Prononcé et notification de l'amende	Articles R8115-1 à 4 du code du travail
	Information de l'auteur du manquement	Articles R1263-1 à 9 du code du travail
SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du	Article R713-28 du code rural
	Travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural

	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121- 28 du code du travail.
RECUPERATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.

	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.